Extrait N° 12 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 24 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 24 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

28 AVR. 2026

que la convocation du Conseil a été faite en deux temps le **10 avril** pour les affaires n° 2 et 3 et le **16 avril 2026** pour les affaires n° 1 et 4 à 14 et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **28**.

Le Maire,

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Fabrice PAYET – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Rémy ALMAR – M. Jean Hugues LESQUELIN – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – Mme Julie Rose MEZINO – Mme Jocelyne PAPY – Mme Line BAILLIF – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Cécile TECHER – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

Procurations : Mme Céline SANCH a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **M. Jean François SUZANNE** a donné mandat à Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – **Mme Christine BARET** a donné mandat à Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – **M. Emmanuel FERRERE** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Nadia ROCHE LESQUELIN** a donné mandat à Mme Line BAILLIF.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame TOLAR Annie-Claude** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **TOLAR Annie-Claude** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***Mme Cécile TECHER, intéressée par l'affaire n° 5, n'a pas pris part au vote et a quitté la salle ;***
- ***M. Stéphane VARCOURT, intéressé par l'affaire n° 6, n'a pas pris part au vote et a quitté la salle ;***
- ***Mme Lydia DEVEAUX, intéressée par l'affaire n° 8, n'a pas pris part au vote et a quitté la salle ;***
- ***M. Rémy ALMAR, intéressé par l'affaire n° 9, n'a pas pris part au vote et a quitté la salle.***

& &
&

AFFAIRE N° 12 / RESSOURCES HUMAINES

- Fixation de la composition du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail, maintien du paritarisme et recueil du vote des représentants de la collectivité

En vue de la tenue des élections professionnelles le 10 décembre prochain, il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis, et de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Il y a donc lieu de fixer la composition de ces instances pour déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au sein de ces instances.

Il est également proposé, conformément au décret n° 2021-571 précité, de confirmer les modalités de recueil des avis de ces deux nouvelles instances.

Pour se faire, la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé est intervenue en réunion le 15/04/2024.

1. Détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au Comité social territorial (CST)

Au 1er janvier 2026, au regard de l'effectif des agents relevant du CST Commun, la commune des Avirons se situe dans la tranche des effectifs supérieure ou égale à deux cents et inférieure à mille. Pour cette strate, conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 précité, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 4 et 6.

Par conséquent, il est envisagé :

- ✓ **De fixer** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires,
- ✓ **De maintenir** le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires,
- ✓ **De recueillir**, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

En outre, il est précisé qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, la composition du CST respectera la part de femmes et d'hommes appréciée au 1er janvier 2026, soit 325 agents, dont 176 femmes (54 %) et 149 hommes (46 %).

2. Détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration dans la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT) est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission et notamment au sujet de règlements et de consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Conformément au chapitre II du décret n° 2021-571 précité et à l'effectif retenu au 1er janvier 2026 pour la commune des Avirons, la formation spécialisée du comité est composée de 4 à 6 représentants du personnel titulaires qui sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST en nombre égal au nombre de sièges détenus par chacune au sein du CST (art. 20 du décret n° 2021-571).

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité doit être égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du CST (art. 13 du décret n° 2021-571).

Par conséquent, il est envisagé :

- ✓ **De mettre en place la formation spécialisée obligatoire** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,
- ✓ Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, **soit 4 représentants,**
- ✓ **De maintenir** le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur,
- ✓ **De recueillir**, par la formation spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance.

Le Conseil Municipal est invité à :

- ➢ Fixer, à l'occasion du prochain renouvellement des instances paritaires :
 - Pour le Comité Social Territorial :
 - o **Fixer** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires,
 - o **Maintenir** le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires,
 - o **Recueillir**, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.
 - Pour la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail :
 - o **Mettre en place la formation spécialisée obligatoire** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,
 - o Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au

.../...

nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, **soit 4 représentants,**

- **Maintenir** le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur,
- **Recueillir**, par la formation spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance.

➢ Charger le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

➢ Fixe, à l'occasion du prochain renouvellement des instances paritaires :
Pour le Comité Social Territorial :

- **Fixe** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires,
- **Maintient** le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires,
- **Recueille**, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Pour la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail :

- **Met en place la formation spécialisée obligatoire** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,
- Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, **soit 4 représentants,**
- **Maintient** le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur,
- **Recueille**, par la formation spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance.

➢ Charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Et les membres ont signé.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 28 AVR. 2026

Pour expédition conforme,

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 28 AVR. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.